

Arrêté N° 1122-26-20-124

**DE MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BFC
POUR SON SITE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
RÉMALARD-EN-PERCHE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.211-2 et L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 10 août 2026 nommant monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2018 délivré à la société BFC, désignée exploitante ;
- Vu** l'étude de dangers de l'exploitant de 2010 complétée en 2015, 2018 et 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 18 août 2026 et le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 18 août 2026 ;
- Vu** les remarques formulées par la société BFC par mail le 31 août 2026 puis lors de la réunion avec l'unité bidépartementale Eure-Orne de la DREAL le 9 septembre 2026 ;
- Considérant** qu'en matière de détection, le référentiel opposable à l'exploitant est notamment composé de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation

du 8 novembre 2018 susvisé et l'étude de dangers de l'exploitant de 2010 susvisée rendue opposable par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que ce référentiel vise à la fois différents états physiques de substances dangereuses (gaz inflammables liquéfiés, vapeurs inflammables, hydrocarbures liquides), différentes installations de l'exploitation ou différentes étapes de la production (stockage des matières premières dangereuses ou combustibles, transfert de ces matières vers les lieux d'emploi, utilisation en production, stockage des produits finis, locaux d'utilités à risques, locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations) ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de tous les détecteurs ou systèmes de détection prévus par les dispositions réglementaires susmentionnées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré qu'il disposait d'une liste de détecteurs avec leur fonctionnalité conformément aux dispositifs prévus par l'article 1.6.2.a de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé ainsi que du paragraphe « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de ce même arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de toutes les études d'implantation des détecteurs imposés par l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 9 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait d'une documentation formalisant les conditions et modalités des opérations d'entretien et de vérification des détecteurs ou systèmes de détection prévus par le référentiel susmentionné ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 55.A. et 54.B. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, du paragraphe « conformité au dossier de demande d'autorisation » et « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé, du paragraphe « consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » et « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé, de l'article 1.6.2.a de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que les détecteurs visés par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 sont les détecteurs de l'étude de dangers et ceux imposés par les autres articles de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 (articles 1.1.1.e), 1.1.1.i), 1.1.1.j), 1.1.2.e), 1.2.1.c), 1.3.1., 1.3.3.d), 1.4.2.a), 1.4.2.b), 1.4.2.e), 1.5.3.a), 1.6.1.c), 1.6.2.a), 1.6.2.c) et 1.6.2.e) de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société BFC sise 11 rue de l'Huisne BP 38 - Bellou-sur-Huisne à Rémalard-en-Perche (61110) de régulariser la situation ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente

met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BFC de respecter les prescriptions réglementaires des articles 55.A. et 54.B. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, du paragraphe « conformité au dossier de demande d'autorisation » et « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé, du paragraphe « consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » et « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé, de l'article 1.6.2.a de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune de Rémalard-en-Perche (61110) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BFC (n° de SIRET : 408 468 841 00015), dont le siège social est situé 11 rue de l'Huisne BP 38 - Bellou-sur-Huisne à Rémalard-en-Perche (61110), pour son exploitation située à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions ci-après.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer, **sous un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du paragraphe « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 en dressant la liste des détecteurs existants avec leur fonctionnalité et en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer, **sous un délai de six mois**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié en justifiant de la conception et du dimensionnement du réseau de détecteurs des zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours...).

Article 4 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer, **sous un délai de neuf mois**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du paragraphe « surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 en mettant en place le réseau de détecteurs suffisants et nécessaires aux zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers ou imposés par l'arrêté préfectoral susmentionné (articles 1.1.1.e), 1.1.1.i), 1.1.1.j), 1.1.2.e), 1.2.1.c), 1.3.1., 1.3.3.d), 1.4.2.a), 1.4.2.b), 1.4.2.e), 1.5.3.a), 1.6.1.c), 1.6.2.a), 1.6.2.c) et 11.6.2.e) de l'annexe II confidentielle de l'arrêté préfectoral susmentionné).

Article 5 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer, **sous un délai de 12 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires :

- du paragraphe « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 et de l'article 54.B. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les conditions et modalités des opérations d'entretien et de vérification qu'il a définies
- des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques recensées dans son étude de dangers,
- de l'article 55.A. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des réseaux de détecteurs des zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pompe incendie, local des alimentations de secours...),
- du paragraphe « consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018, en formalisant dans une ou plusieurs procédure(s) les consignes ou modes opératoires définissant notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rémalard-en-Perche et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rémalard-en-Perche, visible de l'extérieur, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BFC sise 11 rue de l'Huisne BP 38 - Bellou-sur-Huisne à Rémalard-en-Perche (61110).

Article 9 :

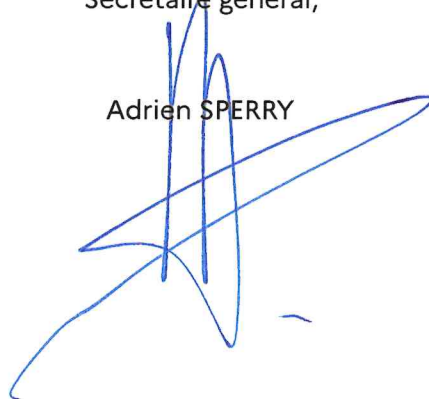
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Rémalard-en-Perche, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 SEP. 2026

Alençon, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Adrien SPERRY

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Adrien SPERRY'. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

